

Références légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE; RS 211.222.338)

[Loi sur l'accueil de jour des enfants](#) (LAJE; BLV 211.22.1)

[Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants](#) (RLAJE; BLV 211.22.1)

[Directives cantonales pour l'accueil familial de jour](#)

Autorité compétente : les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour

Accueillant-e (AMF) : toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable

Coordinatrice ou coordinateur : personne déléguée par l'autorité compétente pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) : le Service veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour et édicte les directives

Renseignements complémentaires et documents

www.vd.ch/accueil-familial

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants

Rue de la Paix 4 – CH 1014 Lausanne

DCIRH / SCAJE – Janvier 2025

Accueil familial de jour

Procédure d'autorisation définitive



Service cantonal de l'accueil de jour des enfants

1

Accueillant-e

Demande une autorisation définitive (art. 9 al. 2 des directives)

- Informe la coordinatrice ou le coordinateur de son intention d'obtenir une autorisation définitive
 - ✓ Attestation de suivi du cours d'introduction à l'activité d'accueillant-e en milieu familial
 - ✓ Respect par l'AMF des charges et conditions imposées par l'autorisation provisoire

2

Coordinatrice ou coordinateur

Vérifie les conditions d'octroi d'une autorisation définitive (art. 28 RLAJE)

- Vérifie le respect des charges et conditions liées à l'autorisation provisoire
- Met à jour l'enquête socio-éducative
- Rédige un rapport et un préavis destinés à l'autorité compétente

3

Autorité compétente

Rend une décision (art. 29 RLAJE)

- Refuse ou octroie l'autorisation définitive
- Informe la coordinatrice ou le coordinateur
- Transmet la décision au SCAJE en cas de refus